

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26063

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit le remplacement des critères spécifiques d'inscription au Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement dans des spécialités du domaine de l'environnement par une exigence de certification en matière de normes du système international de gestion de la qualité, soit les normes ISO 9001 ou 9002. Pour d'autres spécialités du même domaine, cette exigence porte sur une accréditation, basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Également, ce projet comporte des dispositions particulières applicables aux contrats d'entretien ménager général estimés à 50 000 \$ ou plus en instaurant le recours à l'appel d'offres public à partir de ce seuil, en exigeant la certification ISO 9003, à titre de condition d'admissibilité à soumissionner et, dans le cas où cette exigence n'est pas requise, en appliquant une règle d'adjudication permettant, lors de l'évaluation des soumissions, de déterminer le plus bas soumissionnaire conforme après soustrait, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire de la certification ISO 9003, 10 % du prix qu'il a soumis.

Il est également prévu au présent projet d'inclure dans le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, la plupart des règles actuellement applicables pour les contrats inférieurs à 100 000 \$ en vertu du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics. Certaines modifications à ces règles sont cependant prévues; elles consistent à éliminer la

sélection aléatoire des agences de voyages à partir du fichier, à effectuer l'inscription au fichier sur une base régionale plutôt que sous-régionale et à permettre au ministère ou à l'organisme de déterminer l'agence avec laquelle il conclut un contrat parmi celles inscrites dans la spécialité et dans la région visées par le contrat.

Ce projet affecte les fournisseurs visés par l'introduction d'exigences en matière de certification d'assurance de la qualité, de même que ceux rendant des services d'entretien ménager général. Par ailleurs, le processus de mise en place de ces exigences ainsi que l'élaboration des règles spécifiques aux contrats d'entretien ménager ont été effectués en étroite concertation avec les principaux donneurs d'ouvrage et les représentants des fournisseurs concernés.

D'autre part, ce projet constitue un allègement appréciable de la réglementation visant les contrats de services relatifs aux voyages. De plus, les règles de sélection des fournisseurs qu'il propose permettent de favoriser la concurrence entre les fournisseurs, tant au plan de la qualité du service que du prix, et de privilégier l'octroi des contrats sur une base régionale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone: (418) 643-2755, télécopieur: (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,
JACQUES LÉONARD*

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et modifié par les règlements

édictees par les décrets 1810-93 du 15 décembre 1993, 557-94 du 20 avril 1994, 1107-94 du 20 juillet 1994, 783-95 du 14 juin 1995 et 236-96 du 28 février 1996, est de nouveau modifiée, à l'article 2, comme suit:

1° par le remplacement de la définition « Contrat de services » par la suivante:

« Contrat de services: un contrat de services au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, à l'exclusion d'un contrat de services de déneigement au sens du Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics et d'un contrat de services conclu avec un individu; »;

2° par l'insertion, après la définition « Ressource permanente », de la définition suivante:

« Services relatifs aux voyages: des services visant l'émission d'un titre de transport aérien; ces services peuvent notamment inclure des conseils sur l'organisation du voyage, la réservation d'hôtel, la location de voiture ou la réservation, l'émission et la livraison de titres de transport terrestre; ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant:

« 4° pour un contrat de services auxiliaires relié à la spécialité « entretien ménager général » dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 82, de ce qui suit:

**« SECTION 4
CONTRATS DE SERVICES AUXILIAIRES
RELIÉS À LA SPÉCIALITÉ « ENTRETIEN
MÉNAGER GÉNÉRAL »**

82.1 La présente section s'applique aux contrats de services auxiliaires reliés à la spécialité « entretien ménager général » dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus.

82.2 Les instructions aux fournisseurs mentionnées aux documents d'appel d'offres doivent indiquer que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et que le contrat est adjudgé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres.

82.3 Malgré l'article 82.2, lorsque la région visée compte moins de 3 fournisseurs titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, les instructions aux fournisseurs peuvent indiquer:

1° soit que l'appel d'offres s'adresse aux seuls fournisseurs oeuvrant dans la spécialité qui sont titulaires d'un certificat d'enregistrement ISO 9003 et, dans ce cas, que le contrat est adjudgé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres;

2° soit que l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs oeuvrant dans la spécialité et, dans ce cas, que le contrat est adjudgé à celui qui a présenté la soumission conforme la plus basse selon les modalités de calcul prévues aux documents d'appel d'offres, en tenant compte, lorsqu'une soumission est présentée par un fournisseur titulaire d'un certificat d'enregistrement ISO 9003, que la soumission conforme la plus basse est déterminée après avoir soustrait de la soumission de ce fournisseur, 10 % du prix qu'il a soumis.

82.4 Dans la présente section, on entend par un certificat d'enregistrement ISO 9003, un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet que le fournisseur concerné possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité « entretien ménager général », conforme à la norme ISO 9003.

**SECTION 5
CONTRATS DE SERVICES RELATIFS
AUX VOYAGES**

82.5 La présente section s'applique aux contrats de services relatifs aux voyages dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$.

§1. Inscription au fichier

82.6 Les fournisseurs sont inscrits au fichier, sur une base régionale, dans les spécialités « voyages au Canada » ou « voyages vers d'autres destinations que le Canada ». Pour être inscrit au fichier, un fournisseur doit, pour l'établissement visé par l'inscription, satisfaire aux conditions suivantes:

1° l'établissement doit être situé dans la région;

2° avoir du personnel disponible durant les heures normales de bureau;

3° pour la spécialité « voyages au Canada », avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 500 000 \$;

4° pour la spécialité « voyages vers d'autres destinations que le Canada », avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier, un chiffre d'affaires d'au moins 3 000 000 \$ et avoir à son service 2 conseillers en organisation de voyages possédant chacun un minimum de 5 ans d'expérience;

5° détenir le permis requis de l'Office de la protection du consommateur;

6° être agréé par l'Association du transport aérien international.

82.7 Dans une région où aucun fournisseur ne satisfait à l'ensemble des conditions d'inscription dans la spécialité visée, une inscription temporaire est possible pour le fournisseur qui en fait la demande et satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 82.6.

Toutefois, aux fins d'une inscription temporaire dans la spécialité « voyages vers d'autres destinations que le Canada », le fournisseur doit, de plus, avoir réalisé au cours de son dernier exercice financier un chiffre d'affaires d'au moins 2 000 000 \$ et avoir à son service un conseiller en organisation de voyages possédant un minimum de 5 ans d'expérience.

82.8 Pour demeurer inscrit au fichier, un fournisseur doit en tout temps satisfaire aux conditions prévalant lors de son inscription.

82.9 À chaque année, le ministre transmet aux ministères ou aux organismes une liste des fournisseurs inscrits au fichier avant le 1^{er} avril de l'année concernée, dans chacune des spécialités. Cette liste est valide du 1^{er} avril au 31 mars suivant.

§2. Adjudication des contrats

82.10 Tout contrat doit être conclu avec un fournisseur:

1° dont le nom apparaît à la liste mentionnée à l'article 82.9 dans la spécialité visée;

2° situé dans la région de provenance du voyageur.

82.11 Malgré le paragraphe 2° de l'article 82.10, un contrat peut être conclu avec un fournisseur situé dans une région autre que celle du voyageur:

1° lorsqu'il s'agit de déplacements au nord du 55^e parallèle ou de voyageurs en poste hors du Québec;

2° lorsque le ministère ou l'organisme regroupe des voyageurs ayant la même destination mais en prove-

nance de régions différentes ou lorsque le Procureur général du Québec assigne des personnes à comparaître;

3° lorsque le seul fournisseur inscrit au fichier dans une région et dans une spécialité données a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par le ministère ou l'organisme concerné au cours des deux années qui précèdent la conclusion du contrat.

Dans les situations prévues au paragraphe 1°, le contrat peut aussi être conclu directement avec un transporteur aérien. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 89 par le suivant:

« **89.** Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet au ministre une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom du fournisseur a été transmis à partir du fichier, sauf si ce rapport concerne un fournisseur inscrit dans une des spécialités du groupe « services relatifs aux voyages ». ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 143 par le suivant:

« **143.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans l'une ou l'autre des spécialités « analyse microbiologique », « analyse chimique inorganique », « analyse chimique organique », un fournisseur doit être titulaire d'une accréditation basée sur le Guide ISO/CEI 25, délivrée par le ministre de l'Environnement et de la Faune, dans au moins un domaine d'accréditation de la spécialité concernée. Il doit, de plus, oeuvrer dans la spécialité pour laquelle il s'inscrit et avoir à son emploi le personnel requis à cette fin. ».

6. L'article 144 de ce règlement est abrogé.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 146 et 147 par les suivants:

« **146.** Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « caractérisation des lieux potentiellement contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9002.

147. Pour être inscrit au niveau 1 ou 2, dans la spécialité « restauration des lieux contaminés », un fournisseur doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré par un registraire accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un organisme d'accréditation reconnu par celui-ci, à l'effet qu'il possède un système

qualité couvrant le domaine visé par la spécialité en cause, conforme à la norme ISO 9001.».

8. L'article 148 de ce règlement est abrogé.

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf:

1^o l'article 1, celles qui concernent la «Section 5» introduite par l'article 3 et l'article 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 1997;

2^o les articles 5 à 8 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

26064

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics — Abrogation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet prévoit l'abrogation du Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, en concordance avec les modifications proposées au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics et ayant pour effet d'inclure dans ce règlement les règles applicables aux contrats de services relatifs aux voyages d'un montant inférieur à 100 000 \$.

L'étude de ce projet ne révèle aucun impact significatif puisque son contenu se retrouvera dorénavant au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Paul Périard, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8, téléphone : (418) 643-2755, télécopieur : (418) 646-8103.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor, 875, Grande-Allée Est, Québec (Québec), GIR 5R8.

*Le ministre délégué à l'Administration
et à la Fonction publique
président du Conseil du trésor,*
JACQUES LÉONARD

Règlement abrogeant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement édicté par le décret 238-96 du 28 février 1996 est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

26066

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Déchets solides — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

De façon à favoriser les activités qui permettent un développement durable, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides propose d'exclure de l'application du Règlement sur les déchets solides l'aménagement et l'exploitation d'installations de récupération ou de compostage de matières triées à la source. Cette mesure facilitera l'implantation de telles